

## COVID 19

### AUTO ISOLEMENT ET JOURNÉE DE CARENCE

Dans la lutte contre la pandémie, les Français sont incités, lorsqu'ils présentent des symptômes ou sont testés positifs à la COVID 19, à s'isoler afin de casser la chaîne de transmission du virus.

La circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'**auto-isolement** des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la COVID 19, précise que **des autorisations spéciales d'absence (ASA)** liées à la COVID 19 peuvent être accordées par les chefs de service aux agents publics **sous réserve qu'ils ne soient pas en mesure de travailler à distance** :

1. lorsqu'ils sont identifiés comme cas contact à risque de contamination avec mesure d'isolement selon la procédure de « contact tracing »
2. lorsqu'ils présentent les symptômes de l'infection à la COVID 19.

L'agent est invité à s'isoler et à se déclarer sur la plateforme de la caisse d'assurance maladie « [declare.amelie.fr](http://declare.amelie.fr) ». Il s'engage à réaliser un test (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de deux jours.

Pendant la période d'attente du test et jusqu'aux résultats, l'agent est placé en ASA sur présentation du récépissé généré par la plateforme.

Le TEST est NEGATIF	Le TEST est POSITIF
L'agent enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme. Il reprend le travail, dès le lendemain de la réception du résultat	L'agent enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme Il est alors placé en congé maladie par l'employeur à compter du jour de la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis par la Caisse d'assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre « contact tracing » La durée du congé maladie dépend des circonstances propres à chaque patient.

**N.B. :** Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, il sera repositionné en absence injustifiée.

Lorsque les agents publics sont testés positifs, le délai de carence d'une journée applicable au versement de la rémunération des agents publics est suspendu temporairement à compter de l'entrée en vigueur du décret N° 2021-15 du 08 janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021. 2021. L'agent percevra ainsi son **plein traitement dès le premier jour d'arrêt maladie**.